

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN. — Audéance du 12 janvier.

INSURRECTION DE STRASBOURG. — SUITE DES DÉPOSITIONS. — INCIDENT SUR L'ENLÈVEMENT DU PRINCE LOUIS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 12, 13 et 14 janvier.)

L'affluence est moins considérable que les jours précédents : on voit que la curiosité publique commence à se lasser. L'audéance est ouverte à neuf heures. M. le procureur-général est absent.

M. Thierriet demande la parole.
M. le président : Parlez.
M. Thierriet : Hier, M. le président, j'ai commis un oubli bien grave. Je voulais adresser quelques interpellations à MM. Voirol et Choppin d'Arnouville sur la levée de l'écrrou du prince Louis. Je desirerais que ces témoins fussent rappelés.
M. le procureur du Roi : Il existe au dossier des pièces officielles qui mentionnent les détails de cet enlèvement. Il me semble que la lecture des pièces remplira le but que vous vous proposez.
M. Ferdinand Barrot : M. le président aurait-il la bonté d'entendre un certain Lespiaux, chirurgien-major, comme témoin à décharge. J'ai l'intention de prouver que le colonel Vaudrey a été entraîné; que le prince, qui a été trompé lui-même, l'a entraîné dans son erreur. Ce témoin serait appelé pour déposer d'un fait qui vient à l'appui de ce plan de défense.

M. le président autorise l'audéance de ce témoin et ordonne de donner lecture des pièces relatives à l'enlèvement du prince Louis. Voici le texte de ces documents.

« Nous procureur-général du Roi, près la Cour royale de Colmar, présentement à Strasbourg, ayant appris du sieur Lebel, directeur provisoire de la maison d'arrêt, qu'en vertu d'une décision de M. le ministre de l'intérieur, le prince Napoléon-Louis Bonaparte avait été enlevé de ladite maison d'arrêt, avant-hier soir, 9 du courant à sept heures du soir; pensant que dans l'intérêt de notre responsabilité, et de la mission qui nous est confiée, il importait de vérifier le fait;
» Requérons M. le conseiller-instructeur de constater juridiquement, et par procès-verbal, le fait de l'enlèvement de la personne de Napoléon-Louis Bonaparte; de recevoir en conséquence les déclarations qui pourraient être nécessaires ou utiles, à telles fins que de droit.
» Fait au parquet à Strasbourg, le 11 novembre 1836.
» Signé ROSSÉE. »

« Vu le réquisitoire ci-dessus, nous conseiller-instructeur, ordonnons qu'il sera fait par nous, ainsi qu'il est requis.
» Signé WOLBERT. »

« Le directeur des prisons civiles est invité, et au besoin, requis de faire immédiatement conduire devant nous le prince Napoléon-Louis Bonaparte, à l'interrogatoire duquel il doit être procédé.
» Signé WOLBERT. »

« Ce jourd'hui, 11 novembre 1836, ledit sieur Lebel s'est présenté devant nous, et nous a fait la déclaration suivante :
« Le 9 de ce mois, à sept heures du soir, M. le lieutenant-général Voirol, commandant la 5^e division militaire, et M. Choppin d'Arnouville, préfet du Bas-Rhin, se sont présentés à la prison, m'ont exhibé un ordre ministériel, et ont enlevé le prince, qu'ils ont fait monter dans une voiture se trouvant placée devant la porte principale de la prison. C'est moi-même qui ai fait ouvrir tant la porte de la chambre qu'occupait le prince, que la porte extérieure de la maison d'arrêt; M. le préfet et M. le lieutenant-général étaient seuls, personne ne les accompagnait à la prison, et j'ignore si d'autres personnes se trouvaient dans la voiture avec laquelle ils sont partis. Les effets du prince sont restés dans la prison, ils y sont encore ainsi que son valet de chambre. Je n'avais reçu aucun avis annonçant l'enlèvement du prince; je n'en ai eu connaissance qu'au moment où il s'est effectué. Dans une conversation que j'ai eue dans la même journée avec M. le préfet, pour des affaires de mon service, j'ai compris que plus tard il pourrait être question du transfèrement du prince.
» Après cette déclaration, ledit sieur Lebel nous a présenté son registre d'écrrou, coté et paraphé à Strasbourg le 1^{er} octobre 1835. Au recto du folio 188 de ce registre et à la case portant le numéro 564, nous lisons dans la première colonne : Bonaparte Louis Napoléon, fils de Louis et de Hortense Eugénie Beauharnais, né à Paris, demeurant à Turgoev, profession de capitaine d'artillerie, entré le 30 octobre du courant, âgé de vingt-huit ans, nez grand, taille d'un mètre soixante-six centimètres, visage ovale, front haut, teint ordinaire, yeux gris, barbe brune, marque particulière... Dans la seconde colonne : un habit, une chemise, un col, un pantalon, une paire de bottes.
» Dans la troisième colonne nous lisons : « Ce jourd'hui, 31 octobre 1836, s'est présenté, au greffe de la maison d'arrêt, le sieur Nicolas, huissier en ladite ville, porteur d'un ordre en date du 30 octobre courant en vertu duquel il m'a été fait la remise de la personne du nommé Bonaparte (Louis-Napoléon).
» Ledit prévenu ayant été laissé à ma garde, j'ai dressé le présent acte d'écrrou, que le sieur Nicolas a signé avec moi après avoir reçu décharge.
» Signé NICOLAS et WEIDBRAUN. »

« Dans la quatrième nous lisons :
« Nous, Charles-Théodore Kern, juge d'instruction près la Cour de Strasbourg, ordonnons à tous huissiers, etc., de conduire à la maison d'arrêt de Strasbourg, en se conformant à la loi, le prince Napoléon-Louis Bonaparte, capitaine d'artillerie au service du canton de Berne, prévenu d'attentat contre la sûreté de l'Etat; mandons et enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir et maintenir en dépôt. Reçus de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, à l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.
» Signé THÉOPHILE KERN; pour copie conforme, le concierge,
» Signé WEIDBRAUN. »

« Dans la dernière colonne intitulée : Mouvement, changement de position, nous lisons : Par ordre de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de la guerre, le lieutenant-général baron Voirol et M. Choppin d'Arnouville, conseiller-d'état, préfet du Bas-Rhin, donnent lecture de l'écrrou, et sous leur responsabilité, décharge entière de la personne de Louis-Napoléon Bonaparte.
» Ce 9 novembre 1836.
» Signé VOIROL et CHOPPIN-D'ARNOUVILLE. »

« Et avant de clore le présent procès-verbal, nous, conseiller instructeur, avons adressé au sieur Lebel les interpellations suivantes :
D. N'avez-vous pas refusé de laisser la personne du prince Louis Bonaparte aux personnes qui la réclamaient? — R. Non; j'ai pensé que c'était une affaire concertée avec l'autorité judiciaire.
D. Dès l'instant où le prince était placé sous mandat de dépôt, son écrrou ne pouvait être levé que par l'autorité qui avait décerné le mandat, ou en vertu d'une décision judiciaire, ce que vous ne devez pas ignorer, puisque vous exercez depuis quelque temps les fonctions de directeur des prisons. — R. J'ai pensé et je pense encore que le prince n'a été extrait de la prison que pour y être réintégré. J'ai vu plusieurs fois à Paris des extractions semblables faites par ordre de M. le préfet de police, bien que les prévenus le fussent en vertu de mandats de justice; il est vrai qu'alors les prisonniers ont toujours été réintégré.
D. Le prince a-t-il suivi M. le préfet et M. le lieutenant-général sans difficulté, et sans demander où on le conduisait? — R. Ils les a suivis volontairement, sans faire aucune observation, sans demander où on le conduisait, du moins je ne l'ai pas entendu. Je n'ai pas entendu non plus qu'on lui ait fait connaître le lieu où on allait le transporter; M. le lieutenant-général et M. le préfet étaient revêtus de leurs uniformes.
D. Quelqu'un était-il venu voir le prince dans la journée du 9 novembre courant? — R. Non; vous devez savoir que vous n'avez pas délivré de permis à cet effet; depuis que la garde du prince m'était confiée, il n'a été visité qu'une seule fois par le général Voirol, qui était porteur d'une permission émanée de vous.
» De tout quoi nous avons dressé procès-verbal, etc.
Signé : LEBEL, WOLBERT et LEMPFRED. »

« Et à l'instant, nous avons fait comparaître devant nous, le sieur Thelin, valet de chambre du prince Louis-Napoléon Bonaparte, et après avoir reçu de lui le serment de dire la vérité, toute la vérité, avons reçu sa déclaration ainsi qu'il suit :
« Le 9 novembre courant, vers sept heures du soir, le sieur Lebel, directeur des prisons, est venu avertir le prince Louis-Napoléon Bonaparte qu'il eût à se tenir prêt pour son transfèrement; je m'occupai de suite de réunir et d'emballer quelques effets dont le prince devait avoir besoin. Un moment après, le directeur courut de nouveau chez le prince; il lui annonça l'arrivée d'une voiture; je voulus y placer la malle de mon maître; le général Voirol, que je connais, me dit que le prince n'avait besoin de rien; je vis aussitôt une personne revêtue d'un uniforme brodé en argent, et on m'a dit que c'était M. le préfet. Cette personne et le général Voirol sont sortis de la prison avec le prince, et un instant après j'ai entendu rouler la voiture. Il n'a été question dans cette circonstance, de la part de qui que ce soit, du lieu où le prince devait être transféré; personne ne lui a dit en ma présence, et j'ignore s'il l'a demandé. Je ne saurais rien dire de plus sur cet événement, et, sur votre interpellation, j'ajoute que le prince n'avait reçu aucune visite dans la journée du 9 novembre. Le prince paraissait satisfait de son enlèvement, qui a eu lieu sans appareil militaire. Je n'ai pas même vu de gendarme dans cette circonstance.
» Signé THELIN, WOLBERT et LEMPFRED. »

« S'est aussi présenté devant nous, sur notre invitation, le nommé Honoré Augier, âgé de 22 ans, surveillant, attaché en ce moment au service des prisons, demeurant à Paris. Après serment prêté, il a déclaré :
« Que dans la soirée du 9 novembre, vers six heures et demie ou sept heures, deux personnes, couvertes chacune d'un manteau, se sont présentées devant la porte de la prison. Ces messieurs ont demandé à parler au directeur, qui les a fait entrer; bientôt après, ces messieurs sont revenus avec un troisième individu, et le directeur m'ayant donné l'ordre d'ouvrir la porte, les trois hommes dont je viens de parler sont sortis; comme je me tenais en devant de la porte devant laquelle il y avait des militaires du poste de la prison, je ne puis pas dire si ces trois messieurs sont partis en voiture ou non. Je n'ai entendu dans la circonstance dont je viens de parler aucune conversation entre les trois individus au moment de leur sortie.
» Signé AUGIER, WOLBERT et LEMPFRED. »

« Lettre du préfet à M. le procureur-général.
« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui pour me demander des explications sur l'enlèvement de Louis Bonaparte, et je m'empresse de vous satisfaire.
» La déclaration qui a été faite par le sieur Lebel, directeur de la maison d'arrêt est exacte.
» A sept heures du soir, moins quelques minutes, M. le lieutenant-général Voirol, d'après les ordres qu'il a reçus de M. le ministre de la guerre, et moi, d'après ceux de M. le ministre de l'intérieur, nous sommes transportés à la maison d'arrêt, où nous avons requis le sieur Lebel, au nom du gouvernement, de remettre entre nos mains la personne de Louis Bonaparte; la décharge de l'écrrou a été rédigée et signée par M. le lieutenant-général et moi.
» Revenus à l'hôtel de la préfecture, nous avons remis le prince Louis Bonaparte entre les mains de M. Cognat, chef d'escadron de la gendarmerie du département de la Seine, chargé de mission par le gouvernement. Celui-ci nous a donné décharge du prisonnier et l'a fait placer dans une des voitures.
» Le départ a eu lieu à sept heures précises.
» Le prisonnier a été conduit à Paris, à la préfecture de police.
» Signé CHOPPIN D'ARNOUVILLE. »

« Vu la lettre ci-dessus, nous procureur-général du Roi, requérons M. le conseiller instructeur d'ordonner qu'elle sera annexée au procès-verbal rédigé le jour d'hier, au sujet de l'enlèvement de Louis Bonaparte, opéré dans la soirée du 9 du courant.
» Vu le réquisitoire ci-dessus, ensemble la lettre qui le précède,
» Ordonnons qu'ils demeureront annexés au procès-verbal que nous avons dressé le 11 du présent mois, au sujet de l'enlèvement de Louis Bonaparte.
» Ce 13 décembre 1836.
» Signé : WOLBERT. »

« Lettre du lieutenant-général à M. le procureur-général.
« En réponse à la lettre que vous m'avez adressée, en date du 12 courant, relative à la levée d'écrrou du prince Louis Bonaparte, que, de concert avec M. le préfet, nous avons opérée en signant la décharge consignée sur le registre de M. Lebel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai agi que d'après les intentions du ministre de la guerre, qui m'a prescrit de seconder de tous les moyens qui sont à ma disposition les ordres donnés par M. le ministre de l'intérieur à M. Cognat, chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Seine, chargé de la translation de Louis Bonaparte; ma responsabilité dans cette mesure se trouve donc entièrement converti par les ordres que j'ai reçus, et auxquels il était de mon devoir d'obéir.
» Ce 13 novembre 1836.
» Signé : VOIROL. »

« Nous procureur-général, requérons M. le conseiller instructeur d'ordonner que la lettre ci-dessus demeurera annexée au procès-verbal.
» Signé ROSSÉE. »

« Nous conseiller-instructeur, vu le réquisitoire de M. le procureur-général et la lettre qui le précède, ordonnons qu'ils resteront annexés au procès-verbal dressé le 11 du présent mois, au sujet de l'enlèvement du prince.
» Signé WOLBERT et LEMPFRED, greffier en chef. »

« Une assez vive agitation succède à la lecture de ces pièces.
M. Thierriet : Pour opérer l'enlèvement du prince, on a suspendu dans ses fonctions le concierge de la maison d'arrêt, et envoyé un sieur Lebel escorté de quelques agens. Je fais cette observation pour que MM. les jurés remarquent bien que le gouvernement ne défiait d'un simple agent, habitué à n'obéir qu'aux ordres de la justice, et qu'il lui avait substitué des agens plus dociles, plus complaisans, plus disposés à se prêter à ses volontés.
On continue l'audéance des témoins.

Michel Letz, commissaire de police central de Strasbourg, âgé de 49 ans, dépose : « Je me réfère à mes procès-verbaux. Cependant je dois ajouter que le 30 octobre au matin je rencontrai, rue de l'Arc-en-Ciel, M. Laity à la tête de pontonniers; il était très animé. Je lui demandai ce qu'il allait faire, il me répondit que cela ne me regardait pas, que je l'apprendrais plus tard. Je traversai la troupe et me rendis à la mairie où je reçus l'ordre d'aller à la Finckmatt. De là, je me rendis au domicile de M. Persigny où j'arrêtai M^{me} Gordon, occupée à brûler des papiers.
M. le président : Accusé Laity, qu'avez-vous à dire? — R. Rien, Monsieur.

M. le président : M^{me} Gordon, vous ne voulez pas dire ce que vous brûliez? — R. Je vous l'ai dit : c'étaient des biographies.
Le témoin : En effet c'étaient des biographies et des portraits de Louis Bonaparte. Je saisis aussi un sac de 100 ducats en or. M^{me} Gordon ne voulait pas qu'on prit ses ducats, mais je crus que cet or était acquis à la justice. (On rit.) Je pensai qu'il pouvait y avoir dans le sac d'autres pièces de conviction et je le gardai.
M. l'avocat-général, au témoin : M^{me} Gordon avait-elle l'air souffrant? — R. Oui, Monsieur, assez souffrant.

M. le président : D'où vous venaient ces ducats, Madame? — R. Ils m'appartenaient, Monsieur.
D. Mais n'est-il pas plus naturel de supposer que cette monnaie étrangère vous venait du prince? — R. Non, Monsieur, je l'avais à Paris.
M. le procureur du Roi : Je voudrais adresser une interpellation au colonel Tortel. Colonel, quand l'accusé Vaudrey revint le 27 au soir, ne leva-t-il pas toutes les punitions?
Le colonel Tortel : Il donna ordre de lever toutes les punitions, excepté celles des hommes qui étaient en prison ou à la salle de police pour un temps assez long.
Le colonel Vaudrey : J'ai levé toutes les punitions qui n'excédaient pas deux jours. Le règlement donne au colonel le droit de modifier, d'augmenter ou de diminuer, même de lever entièrement les punitions infligées dans le régiment.
M. le procureur du Roi : C'est une question que je faisais au témoin.
L'accusé : C'est une question que le règlement tranche d'une manière positive.

M. Gérard : Nous en tirerons, nous, les inductions qu'il nous plaira.
L'accusé : Je demanderai au colonel Tortel si je n'étais pas très sévère.
Le témoin : Oui, et le colonel augmentait surtout les punitions infligées par les grades inférieurs.
M. le président : Le maréchal-des-logis Marcot s'est permis une sortie contre les officiers. Quelle est votre opinion sur ces paroles?
Le témoin : Les paroles du maréchal-des-logis Marcot sont d'autant plus extraordinaires, que nous l'avons engagé long-temps, moi et un autre officier, à changer de conduite lors de la révolte. Au reste ce qui répond mieux que toutes les raisons aux accusations de M. Marcot, c'est qu'aucun officier n'est ici sur le banc des accusés, et le maréchal-des-logis Marcot pourrait bien y figurer, lui, si l'on n'avait usé d'une grande indulgence envers lui en lui accordant un congé après ces événements, à cause de la mort de son père.

M. Silbermann (Gustave), imprimeur à Strasbourg : Le 30 octobre, à 6 heures et un quart, j'étais dans mes ateliers, lorsque la porte s'ouvrit; je vis paraître un officier, suivi d'artilleurs et paraissant très animé. « Je viens vous sommer d'imprimer ces trois pièces, me dit-il, en me montrant un rouleau, et il ajouta que si je refusais, il avait de quoi se faire obéir. » Alors 12 à 15 artilleurs se rangèrent devant moi. Contre la force il n'y avait pas de résistance. Il me dit : « Je veux de chaque proclamation 10,000 exemplaires. — Alors, vous attendrez, car 30,000 tirages ne se font pas en un instant. — Mais nous attendrons plusieurs jours s'il le faut. » Je les fis entrer dans un atelier qui leur servit de corps-de-garde, et déjà mes ouvriers avaient composé quelques lignes, lorsque l'officier monta chez moi, me dit qu'il emportait les pièces, et qu'il reviendrait plus tard.
« A deux heures la police fit une visite domiciliaire chez moi; on ne trouva rien, puisque les proclamations avaient été emportées par l'officier. Le soir, j'allai au spectacle avec ma femme. A huit heures, comme je sortais, M. Letz se présenta devant moi, et me montra un mandat d'amener. J'étais bien étonné, comme vous pensez. On me conduisit en prison où étaient les autres prévenus; j'écrivis aussitôt à M. le procureur du Roi pour lui témoigner toute la surprise que j'éprouvais, et le prier de me faire interroger immédiatement. En effet, après dix heures, M. le juge d'instruction vint m'interroger et me faire mettre en liberté.
M. le président : Et vous avez dû céder à la violence? — R. Assurément, Monsieur.
D. Avez-vous lu les proclamations? — R. Non, Monsieur. On sait que pour un travail de composition, et surtout pour un travail pressé, il faut couper le manuscrit en petits morceaux qu'on distribue à chaque ouvrier.
D. N'avez-vous pas remarqué l'officier? — R. Oui, Monsieur, c'était un petit blond, portant un uniforme à peu près d'officier d'ordonnance.
D. N'avez-vous pas su depuis que c'était le sieur Lombard, chirurgien-major? — R. Oui, Monsieur.

M. Ferdinand Barrot : Nous demandons la lecture de ces proclamations dont la rédaction prouvera à quelles séductions avaient dû obéir les accusés.
M. le président : Nous n'en ordonnerons pas la lecture. Si vous voulez en tirer parti dans vos plaidoiries, vous en serez maître.
M. Martin : Il nous est indifférent qu'elles soient lues maintenant ou plus tard.

Le témoin Kubler, du 46^e, sergent (ce sous-officier a été décoré depuis l'affaire; j'étais à la Finckmatt lorsque j'entendis la musique des artilleurs, qui passaient et venaient du côté de la caserne. Tiens, que je dis, on va tirer au tonneau (On rit); il est bien matin encore. Alors, je vis arriver dans la caserne le 4^e artillerie en criant *Vive l'Empereur*. Un officier me présenta une aigle en me disant : « Vous êtes un vieux brave, camarade, vive l'Empereur ! — Je ne connais pas d'Empereur



Jui répondis-je, vive le Roi! Alors j'allai chercher mon fusil, je le chargeai, et je redescendis dans la cour. Je vis des canonniers qui cherchaient à arrêter M. Pleignier, mon lieutenant.

M. Parquin sortait avec plusieurs canonniers, je ne pus l'arrêter. Je vis alors revenir le tambour-major avec M. Parquin sous le bras.

M. le colonel Vaudrey: Il y a une inexactitude dans cette déposition. On ne m'a pas dit de me rendre; je me suis rendu volontairement.

M. de Gricourt: Le témoin n'a-t-il pas été placé à la grille pour arrêter les officiers du prince? — R. Oui, c'est vrai.

M. de Gricourt: Nous voulâmes sortir, le témoin mit le doigt sur la gâchette de son fusil et nous menaça de faire feu si nous essayions de sortir.

D. Y avait-il beaucoup d'hommes avec vous? — R. Oui, il y avait assez d'hommes avec moi.

L'accusé: Ces hommes avaient-ils des cartouches? — R. On ne leur en avait pas encore donné, mais moi je leur en avais donné des miennes.

M. de Gricourt: Je dis alors au prince: « Si vous voulez je vais prendre dix artilleurs, dont les fusils sont chargés, et si vous voulez verser du sang, je me charge de vous frayer un passage.

Le témoin: Vivement! Mais je ne crois pas que vous auriez pu, nous aurions croisé la baïonnette... Nous aussi nous connaissons le manège... (On rit.)

M. de Gricourt: Je reconnais que le témoin s'est conduit très bravement. Mais mon observation avait pour but de montrer qu'il n'avait pas voulu verser du sang, le passage était possible au prince et à nous.

André Régulus Debarre, sergent: J'ai vu venir le 30 au matin, le prince Louis, suivi d'un grand état-major, du colonel Vaudrey et des artilleurs. Je m'approchai de la grille, et le prince m'aborda.

Le commandant Parquin: La déposition est exacte. Mais je ferai remarquer que je n'avais pas de sabre et qu'on m'arracha mes épaulettes.

Le témoin: Je vous dis qu'il faisait voltiger son sabre de tierce et de quarte, tous les tremblements, quoi!

M. de Gricourt: Le témoin me porta un coup de sabre à la poitrine; ce coup fut paré par un artilleur. Le témoin était nu-tête.

Le témoin, frappant des mains: Bon... très bon... Je n'avais pas de sabre et je portais une calotte grecque.

M. de Gricourt: C'était alors un autre sous-officier. Je confonds peut-être le témoin avec un autre.

Jean Morvan, fusilier au 46e: Le 30 octobre au matin, j'étais au quartier; les insurgés ont entré, qu'ils criaient Vive l'Empereur! Un canonnier me dit: « Empoignez le lieutenant Pleignier. »

Le prince Napoléon se cachait entre le mur et les chevaux. On l'empoigna. On a empoigné aussi le colonel Voilà!

D. Est-ce le colonel qui a crié aux armes? — R. Oui.

Le témoin: Non, c'était l'Empereur... s'entend, c'était le petit jeune homme.

De Querelles: C'est moi qui, sur l'ordre du prince, ai commandé de battre la générale. C'est du 46e qu'est venue l'offensive.

Jacques Kern, tambour-major du 46e: Le 30 octobre au matin, j'entendis le 4e venir; je vis le prince qui me tendit la main.

Le commandant Parquin: N'avais-je pas avec moi, au moment de mon arrestation, 15 ou 20 canonniers? — R. Oui, derrière vous.

D. Combien étiez-vous pour m'arrêter? — R. Environ 15.

Le tambour-major, se redressant: J'étais seul.

M. Parquin: Il est évident que j'aurais pu résister.

De Querelles: Quand nous sommes arrivés, j'ai dit au prince: « Voilà encore un brave qui sort de la garde impériale. »

M. l'avocat-général Devaux, au témoin: Les artilleurs paraissent-ils disposés à soutenir M. Parquin? — R. Non, ils ont passé de notre côté.

Le commandant Parquin: Il n'était pas étonnant, quand j'ai vu la partie perdue, que je n'engageasse pas les canonniers dans un combat funeste.

La déposition du tambour Prioux est de peu d'importance. Un adjudant de son régiment lui a commandé de battre la charge.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que c'était par ordre du colonel Vaudrey? — R. Oui, mais c'était mon régiment qui me donnait l'ordre. (On rit.)

D. Etiez-vous à côté de M. Pleignier, qui refusa de prendre les armes? — R. Oui, Monsieur, c'est le petit Napoléon qui lui donna l'ordre.

Le colonel Vaudrey: On dit que j'ai donné l'ordre de battre la charge; c'est une absurdité. Comment aurais-je pu donner l'ordre au 46e de se porter contre l'artillerie? C'est évidemment absurde.

M. le président: Avez vous ordonné au lieutenant Pleignier de prendre les armes? — R. Non, c'est le prince.

M. le procureur du Roi, au témoin Delabarre: Était-ce la charge ou la générale qu'on ordonna de battre? — R. La générale; c'est M. de Querelles qui donna l'ordre au nom du prince.

M. le procureur du Roi: Prioux, vous vous trompez en disant qu'on vous a fait battre la charge.

Prioux: Je ne crois pas. D'abord j'ai battu de tout; j'ai battu les trois batteries.

M. de Querelles: On a en effet battu aussi la charge; mais non par mon ordre.

M. Pleignier, sous-lieutenant au 46e: Le 30 octobre, je vis entrer dans le quartier un jeune homme habillé avec l'ancien costume de Napoléon; il était suivi du colonel Vaudrey, d'un état-major et de plusieurs officiers d'artillerie et de pontonniers.

Je vis plusieurs sabres tirés sur moi; je m'emparai alors du mien et criai: Soldats du 46e, à moi! aux armes! L'un des assaillants s'acharna surtout contre moi: c'était un jeune homme ayant de petites moustaches blondes tombantes.

Je revins à l'endroit où étaient le prince et le colonel, qui se tenaient contre le mur derrière les chevaux. Ils se défendirent, et je reçus dans ma capote un coup de sabre du prince ou du colonel M. Salleix et M. Tallandier allèrent vers eux et les sommèrent de se rendre.

M. le président: Qui semblait commander le régiment? M. Vaudrey ou le prince? — R. C'était le colonel, puisqu'il donna lui-même l'ordre de m'arrêter, ordre qui a été exécuté.

D. A la fin de cette lutte avait-il le sabre à la main? — R. Oui, Monsieur, il l'a gardé jusqu'au moment où il s'est rendu.

Le colonel Vaudrey: Le témoin s'est trompé; c'est le prince qui a donné au sous-lieutenant l'ordre de prendre les armes; c'est moi qui, du reste, comme le témoin l'a dit, ai donné l'ordre de l'arrêter.

M. de Gricourt: Je ne conteste pas le courage du témoin; mais je crois qu'il s'est trompé quand il a dit qu'il m'avait pris seul.

M. le président: Colonel, vous seriez-vous servi de votre sabre dans cette lutte, où le témoin a été frappé?

Le colonel: Non, Monsieur, je n'en suis servi que pour parer.

Le témoin: J'ai reçu un coup de sabre dans ma capote entre les deux boutons, et ce coup a été amorti par le sergent Richard, à qui j'ai dû la vie dans cette occasion.

M. Parquin: Quand le prince a été arrêté, il m'a déclaré qu'il ne s'était servi de son sabre que pour se défendre.

Le témoin: J'ai vu le sabre du prince, qui était fort large.

M. Gérard: Vous avez déclaré dans l'instruction qu'un capitaine d'état-major s'était montré fort acharné dans cette circonstance.

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: Nous allons prendre seulement un quart d'heure de repos, car nous avons encore un certain nombre de dépositions à entendre, et nous voulons les entendre toutes aujourd'hui.

Pendant la suspension de l'audience, on annonce que M. le procureur-général Rossée est assez gravement indisposé, et on paraît douter qu'il puisse porter la parole.

M. le procureur du Roi fait rappeler le témoin Desmarest, entendu à l'audience d'hier, et lui demande si avant de sortir de la caserne d'Austerlitz le colonel Vaudrey avait fait charger les mousquetons.

Logears, sergent au 46e de ligne: Lorsque M. de Querelles et M. de Gricourt ont été arrêtés et enfermés dans la cuisine, c'est moi qui ai été chargé de les garder.

De Querelles: Je nie positivement ce fait; dans l'accountement ou j'étais, une capote de soldat eût fait contraste avec le reste de mes habits.

M. de Querelles: Est-ce qu'un gouvernement ferait une pareille cacade, de d'aller donner à un officier un avancement si rapide?

Le témoin: L'accusé m'a dit aussi: « Hier j'étais lieutenant, commandant ce matin, et dans deux jours j'aurais pu être général, maintenant je ne suis plus rien. »

M. de Querelles: En effet, M. de Querelles parla à peu près en ces termes au témoin, et je lui dis moi-même que nous ne nous repentions pas, que ce n'était pas fini, du reste, que ce ne serait fini que quand nous serions fusillés.

Desaux, sergent au 46e, dépose des faits qui se sont passés à la Finkmatt, dans les mêmes termes que les précédents témoins.

M. le colonel Vaudrey: Je demanderai qu'on entende M. Marcelot, témoin non cité, qui peut déposer de faits qui me regardent et qui se sont passés à la Finkmatt.

M. le président: Oui, plus tard.

Etienne Pommerot, sergent au 46e, a gardé le prince et M. le commandant Parquin au corps de garde, pendant une heure et demie.

Gaudry, canonnier au 3e d'artillerie, dépose: Le matin du 30, j'ai enfermé l'un des accusés dans une cuisine, dans la Finkmatt.

M. de Querelles: Je croyais faire plaisir au témoin en lui donnant ces objets, et je lui recommandais de les cacher, de peur qu'on ne les lui prit. (On rit.)

Hornet, lieutenant au 46e, dépose: Je vis de ma fenêtre les insurgés qui se dirigeaient vers la Finkmatt.

Vaudrey: Je me réfère à ce que j'ai dit; j'ajouterais que je n'ai pas donné l'ordre d'arrêter le témoin; j'ai, moi, ne me le rappelle pas.

De Querelles: Je n'avais pas de décoration.

M. de Gricourt: On a dit aussi qu'on avait crié: « Arrêtez les conspirateurs! » et que ce cri avait été le signal de notre arrestation.

Vaudrey: Je me réfère à ce que j'ai dit; j'ajouterais que je n'ai pas donné l'ordre d'arrêter le témoin; j'ai, moi, ne me le rappelle pas.

M. de Querelles: Je n'avais pas de décoration.

M. de Gricourt: On a dit aussi qu'on avait crié: « Arrêtez les conspirateurs! » et que ce cri avait été le signal de notre arrestation.

De Querelles: Je n'avais pas de décoration.

Vaudrey: Je me réfère à ce que j'ai dit; j'ajouterais que je n'ai pas donné l'ordre d'arrêter le témoin; j'ai, moi, ne me le rappelle pas.

M. de Querelles: Je n'avais pas de décoration.

Vaudrey: Je me réfère à ce que j'ai dit; j'ajouterais que je n'ai pas donné l'ordre d'arrêter le témoin; j'ai, moi, ne me le rappelle pas.

ce n'est pas ce jeune homme-là. » Pendant ce temps le colonel Vaudrey se défendait contre le mur, et se rendit après un court colloque avec M. Tallandier.

M. le colonel Vaudrey: Cela est l'exacte vérité.

M. le président: Au reste, nous entendrons le colonel Tallandier. M. F. Barrot: Il n'est pas inutile de constater le fait par le témoignage de M. Morin.

Le capitaine: Je n'étais pas présent au moment où on a arrêté le colonel Vaudrey.

Laity interpellé déclare la déposition exacte. « Seulement, ajoute-t-il, je suis fâché de désavouer les paroles si belles que me prête le témoin. C'est un autre officier qui les a prononcées. »

Le témoin: Tous deux les ont proférées.

Le commandant Parquin, également interpellé sur la déposition du témoin: Le témoignage du capitaine est exact, seulement il m'a considérablement grandi. (On rit.)

M. le procureur du Roi: Il est résulté des débats que les armes n'étaient pas chargées. Témoin, s'il y avait eu ordre donné aux troupes insurgées de faire feu, auraient-elles eu le temps de charger les armes?

Le témoin: Non, Monsieur.

Le colonel Vaudrey: Au moment où les soldats du 46e prirent l'offensive, les canonniers chargèrent spontanément leurs mousquetons.

Le lieutenant-colonel Armand Salleix, du 46e (major lors des événements), dépose: Le 30 au matin, je suis averti qu'un mouvement militaire avait lieu.

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

Le colonel: M. le capitaine s'avança vers moi et me dit: « Major, nous proclamons l'Empereur Napoléon II, joignez-vous à nous et criez: Vive l'Empereur! »

fait de menaces ; il s'est approché de moi. Un petit cercle s'est formé autour de nous et alors je me suis rendu. Il ne m'a point saisi, personne ne m'a saisi.

Le témoin : Je vous ai saisi : la preuve c'est que je vous tenais d'une main, tandis que de l'autre je tenais mon épée et l'épaulette de M. Parquin. Les artilleurs m'ont saisi mon épée qui ne me fut rendue que brisée.

M. Vaudrey : Je nie, colonel.
M. Tallandier : Colonel, je dis la vérité.
M. Vaudrey : Nullement.

M. Tallandier : Je persiste dans ce que j'ai dit.
M. Vaudrey : Le témoin m'a pris la main d'une manière amicale, mais ce n'est pas à ses menaces que j'ai cédé ; j'étais entouré d'hommes armés comme lui et je pouvais me défendre.

M. F. Barrot : Il y a contradiction entre le témoin et l'accusé. Le colonel Salléux peut-il nous dire s'il a vu M. le lieutenant-colonel Tallandier, aujourd'hui colonel, saisir le colonel Vaudrey au collet.

M. le président : Cette question est sans importance.
M. Barrot : Elle en a beaucoup pour moi, qui suis maître de ma défense.

M. Salléux : Je ne l'ai pas vu ; il y avait beaucoup de monde sur le lieu de la lutte et je n'en ai vu qu'une partie.
M. Ferdinand Barrot : Je voudrais demander à M. le capitaine Petit-Grand, s'il a vu M. Tallandier saisir M. Vaudrey au collet.

M. Petit-Grand : Je n'étais à cette scène qu'au commencement. M. Vaudrey, avant l'arrivée de M. Tallandier, consentait à se rendre, mais il ne voulait pas entrer dans la caserne. C'est alors qu'est arrivé M. Tallandier.

M. Tallandier : J'affirme que lors de la seconde lutte, j'ai saisi M. Vaudrey.
M. Vaudrey : J'affirme qu'aucune main ne se posa sur ma poitrine.
M. Tallandier : J'ai été moi-même tenu par quatre ou cinq canoniers.

M. Vaudrey : Je n'ai pas été saisi au collet. M. Tallandier est le seul qui dise cela. Il ne m'eût pas saisi impunément.
Le commandant Parquin : Lorsque je me suis rendu, j'ai été conduit au quartier. Il est bien vrai que M. Tallandier m'a insulté ; il est très vrai qu'il m'a arraché mes épaulettes. Il a pu le faire impunément, j'étais son prisonnier.

Le colonel Tallandier : Je ne puis rien répondre à cette provocation.
M. Thierriot : Ce n'est point une provocation.
M. Parquin, avocat : C'est l'expression d'un sentiment naturel, vrai et légitime (Vive agitation).

M. Marcelot, lieutenant du 46^e, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est entendu sur la demande de M. Ferdinand Barrot.
M. le président : Vous n'abuserez pas de la faveur que je vous accorde.

M. Ferdinand Barrot : Permettez, l'accusation a fait entendre 81 témoins, il peut bien m'être permis d'en faire entendre un ou deux. Plusieurs témoins ont été entendus contre nous sans que l'accusation ait pris la peine de nous les faire signifier. Nous demandons, nous, à faire précéder de quelques explications les témoignages dont nous demandons l'audition. L'accusation ne peut nous refuser ce droit.

M. le procureur du Roi : Est-ce une leçon que vous voulez nous donner?
M. Ferdinand Barrot, avec force : Je ne veux pas donner de leçon.
M. Parquin, avocat : Le barreau voit avec peine ce débat, et la manière dont on s'exprime en s'adressant à l'un de ses membres. L'économie avec laquelle nous avons usé du droit de la défense nous fait penser qu'on ne pourrait sans injustice nous reprocher d'en avoir abusé. S'il en était ainsi, ce serait le cas d'appliquer cet adage : *summum jus, summa injuria*.

Nous serons justes. Nous userons de nos droits avec modération. Mais nous demandons avec instance qu'on ne nous les refuse pas. J'ai dû m'étonner, m'affecter, peut-être me plaindre de l'amertume avec laquelle on a répondu à mon confrère qui ne le méritait pas.

M. le président : Il faut que ces débats aient un terme.
M. F. Barrot : Certainement. Le témoin peut-il nous dire comment s'est opérée l'arrestation du colonel?

Le témoin : Le colonel fit beaucoup de résistance ; il dit à ses canoniers : « A moi, canoniers. » Le colonel Tallandier arriva, et après une nouvelle résistance, le colonel se rendit.
M. F. Barrot : M. Tallandier tenait-il M. Vaudrey au collet?

Le témoin : Je ne me rappelle pas si c'était au collet. J'ai vu qu'il le tenait.
M. Vaudrey : M. Tallandier me tenait-il par la main ou avait-il l'attitude d'un homme qui voulait en arrêter un autre? — R. Il le tenait comme pour l'arrêter, mais je n'ai pas vu de quelle façon il le tenait.

M. Lespiaux, chirurgien au bataillon des pontonniers, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire. M. Lespiaux était au greffe de la prison lorsqu'on amena le colonel Vaudrey. Le prince tendit la main à M. de Vaudrey et lui dit : « Colonel, me pardonnez-vous de vous avoir entraîné et conduit à votre perte? — Oui, lui répondit M. de Vaudrey avec un soupir. »

M. le président : Y a-t-il des témoins assignés à la requête de M^{me} Gordon?
M. Liechtenberger : Ces témoins ne se sont pas présentés ; je suis donc obligé d'y renoncer. Je fais cependant toutes réserves à cet égard dans les intérêts de la défense.

M. le président : L'audience est suspendue pour quelques instants. La Cour attend une communication de M. le procureur-général. (La Cour se retire.)

Ces derniers mots de M. le président causent une très vive agitation. On se livre dans l'auditoire aux conversations les plus animées, et à une foule de suppositions sur ce que peut être cette communication. On a remarqué pendant toute l'audience l'absence de M. le procureur-général. Après quelques minutes, la Cour rentre en séance. Un profond silence s'établit.

M. le président : L'audience est levée et renvoyée à demain. Le public se retire éviemment désappointé.

NOTA. La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne point retarder le compte-rendu de l'audience du 13.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

L'INQUISITION A LONDRES. — SERMENT EXIGÉ AU NOM DE DON CARLOS. — SCÈNE DE FRANC-MAÇONNERIE.

Nous avons différé, jusqu'à ce que l'instruction fût complétée, de rendre compte d'une affaire extraordinaire qui s'est présentée à Londres ces jours derniers, au bureau de police de Bon-Street. Une dame espagnole, récemment arrivée en Angleterre par le bateau à vapeur de Cadix à Falmouth, a fait à sir Frédéric Roe, magistrat, la déclaration suivante :

« Je me nomme Josefina-Carillo d'Alborroz y Mahon y d'Artaro. Accompagnée de Francesca d'Acosta, ma femme de chambre, j'ai pris un cabriolet de louage pour aller voir une dame de mes amies à l'hôtel de Regent's-Quadrant dans la Cité. Au moment où j'allais en descendre un Espagnol très bien mis m'a dit que la personne que je demandais était dans une autre maison. Il en donna, sur une carte, l'adresse à mon cocher. Arrivée à cet endroit, je fus avertie par un domestique espagnol que mon amie m'attendait à quelque distance de là. Il remit une carte à mon cocher, et je fus conduite dans une maison que j'ai bien reconnue depuis dans Broad-

Street. Un jeune homme bien mis vient à ma rencontre, et me dit en langue espagnole qu'il va prévenir mon amie ; quelques instants après il me dit que je pouvais monter. Ma femme de chambre reste avec le cocher dans le cabriolet. Dans l'escalier je me sens violemment saisi, on me pose un bandeau sur les yeux, et deux hommes me font traverser de force une file d'appartemens.

« Dans le dernier on me découvre les yeux ; j'aperçois dans une salle éclairée de douze flambeaux, un Tribunal d'inquisition composé de douze hommes en froc noir, avec des bonnets carrés noirs. Le président seul avait un froc et un capuchon blancs.

« Tous les douze inquisiteurs crièrent à la fois : *Dios vos guarde?* (Dieu vous garde). Il y avait sur une table un crucifix d'ivoire, et un livre relié en rouge, semblable au recueil des quatre Évangiles, en langue espagnole.

« Le secrétaire, assis à la droite du président, prit le livre placé sous le crucifix, et il commença à tenir note de mes réponses.

« Le président, qui m'adressait la parole en espagnol, me dit : « Jure par la sainte religion catholique et apostolique, par notre seigneur J.-C., et par le roi notre maître, que Dieu conserve, de révoquer toutes les dispositions que tu as faites contre les emprunts du roi notre maître ; jure que tes amis t'ont engagée à agir ainsi ; ce que tu diras doit décider de ta mort ou de ton bonheur éternel. » Un domestique prit ma main, la posa sur le livre, et resta près de moi. Je vis briller sous son froc la lame d'un poignard.

« Voici ma réponse : « Ma vie est aujourd'hui dans vos mains : je ne prêterai pas le serment que vous me demandez, parce que je ne pourrais pas le tenir. »

« Le secrétaire reprit : « Tremble, alors ; ta vie répondra de tout. En Angleterre, nous pouvons nous venger, car c'est un pays de liberté. » Et sa voix émue murmura des menaces de mort.

« Le président, prenant alors la parole, m'engagea à prêter serment que je quitterais Londres immédiatement ; de mon départ dépendaient ma vie, celle de mes parens, de mes amis en Espagne. Il ajouta que j'étais une femme exécrable, que j'avais détruit l'emprunt du roi ; qu'il fallait user de toute mon influence pour en faire contracter un nouveau ; si je n'obéissais pas, je serais assassinée, et ma mort serait immédiate dès l'instant que j'aurais découvert le sanctuaire où le Tribunal rendait ses arrêts. Tout cela était dit en mauvais espagnol : ces hommes étaient des Anglais ; l'un portait des lunettes, un autre avait un verre sur chaque œil ; pas un n'avait des moustaches. Cette scène a duré trois heures. Le président s'étant levé et m'ayant pris la main pour me faire signer mes déclarations, je répondis avec fermeté que l'on me tuerait plutôt que de me faire signer sur un livre d'inquisition. A ce refus, j'entendis tous ces hommes crier : « *Que muera!* (Qu'elle meure!) » Mais le président répondit : « Arrêtez ! l'heure n'est pas encore venue ! » Comme ils virent que je ne céderais pas, un bandeau fut replacé sur mes yeux ; on me fit descendre sur le seuil de la porte ; dans la rue je retrouvai mon cabriolet. Je jure que tout ce que j'ai rapporté est l'exacte vérité.

« Signé : JOSEFINA D'ALBORROZ. »

Sir Frédéric Roe n'a pas perdu de temps pour éclaircir cette affaire. Il s'est transporté dans Broad-Street et avec la signora Josefina d'Alborroz à la maison indiquée par elle, et l'a interrogé le propriétaire.

Celui-ci a déclaré qu'aucune scène de ce genre n'avait pu se passer à son insu dans sa maison, et qu'il pouvait certifier la fausseté du récit de la plaignante. La signora Josefina, conduite dans toutes les parties de la maison dont elle reconnaissait bien l'extérieur, n'a pu reconnaître aucun des appartemens. La distribution des localités, la tenture et l'ameublement des pièces étaient tout différens de la description affirmée par elle sous serment.

Ce qu'il y avait d' inexplicable, c'était la disparition du cocher et de la femme de chambre. Sir Frédéric Roe a ordonné des recherches pour découvrir ces deux témoins essentiels.

Pendant plusieurs jours toutes les classes de la société de Londres se sont beaucoup occupées de cette mystérieuse affaire. Les uns disaient que la signora Josefina avait été dupe d'une mystification, que de mauvais plaisans l'avaient certainement conduite dans une loge de franc-maçons, et soumise, malgré elle, à des épreuves qui ne sont point dans les statuts du Grand-Orient. D'autres ont dit que la dame espagnole pouvait ne pas jouir entièrement de sa raison. Un docteur en médecine a supposé qu'elle était affectée de *mania hysterica*.

Instruits par des journaux de la procédure de Bon-Street, tous les Espagnols de distinction, soit réfugiés carlistes, soit Christianos, ont fait des démarches actives pour découvrir la vérité ; mais ils n'ont pu y parvenir.

Aucun des Espagnols établis à Londres ne connaît les noms patronymiques de Carillo d'Alborroz, y Mahon y d'Arturo. On commence à croire que la signora est une aventurière tombée en quelque sorte des nues au milieu de cette capitale ; que la dame espagnole qu'elle allait visiter à l'hôtel de Regent's-Quadrant, la femme de chambre Francesca d'Acosta et le cocher de cabriolet lui-même sont des êtres imaginaires ; que jamais la signora Josefina n'a mis le pied dans la maison de Broad-Street, et qu'enfin tout ce récit avait été imaginé pour la rendre intéressante et lui faire peut-être obtenir des secours de ses compatriotes. Elle ne se réclame en effet d'aucun banquier ni d'aucune personne établie à Londres. Mais la signora Josefina était plaignante et non accusée, nul n'a le droit de l'interroger, et de lui demander compte des motifs qui l'ont amenée de Cadix en Angleterre. A moins que le dénuement absolu de ressources ne la force de s'adresser de nouveau aux magistrats, on ne parviendra jamais à éclaircir la vérité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— DIJON. Un concours s'ouvrira le 2 mai prochain devant la Faculté de droit de Dijon, pour la chaire de *droit romain*, vacante dans cette Faculté.

PARIS, 14 JANVIER.

Meunier comparait presque tous les jours devant M. le président de la Cour des pairs. Après ces interrogatoires, qui se prolongent souvent pendant plusieurs heures, Meunier est fort abattu et il pleure.

Toutes les fois qu'il est conduit devant M. le président, il est accompagné de ses surveillans et escorté par des gardes municipaux. Par surcroît de précaution, des soldats placés sous les ordres de M. le capitaine Douhet, adjudant du palais, sont échelonnés de distance en distance sur le chemin que le prisonnier doit parcourir. Cette mesure de prudence est commandée pour repousser les curieux qui voudraient l'approcher ou lui adresser quelques signes d'intelligence.

Le plus grand secret est gardé sur les résultats de l'instruction.

Mais ce qu'il y a de positif c'est que Meunier a déjà fait d'importantes révélations.

De nouvelles arrestations ont encore eu lieu ce matin. M. Lavaux, qui avait déjà été mis en liberté une première fois, a été arrêté de nouveau avant-hier ; mais après un court interrogatoire il a été relâché.

De nombreuses commissions rogatoires ont été envoyées dans les départemens, et quelques arrestations ont eu lieu.

Le 9 janvier, après une perquisition faite chez M. Lacaze, quincaillier à Auch (Gers), un des fils de ce négociant a été arrêté. On a trouvé, dit-on, dans les papiers de ce jeune homme, quelques lettres de Meunier. Le sieur Lacaze est arrivé à Paris sous l'escorte d'un officier de gendarmerie.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} février prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Delarue, avocat à la Cour royale, rue Blanche, 6 ; Erard, fabricant de pianos, rus du Mail, 13 ; Mollet, commissaire de marine en retraite, rue de Sèvres, 83 ; Léon, marchand de mous-seline, rue du Sentier, 16 ; Menant, officier en retraite, rue des Postes, 22 ; Duprat, avocat à la Cour royale, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 20 ; Duprat, officier en retraite, rue des Sts-Pères, 46 ; Delage, marchand de rubans, rue St-Denis, 227 ; Soumis, directeur d'assurances générales, rue Trainée, 15 ; Gailleton, marchand de vin, quai de Béthune, 26 ; Orfila, doyen de l'Ecole de médecine, à l'Ecole ; Nolette, pharmacien, rue d'Enfer-St-Marcel, 7 ; Bapst, joaillier, quai de l'Ecole, 30 ; Boitel, marchand de vin, rue des Fossés-St-Bernard, 12 ; Morisset, négociant, rue du Sentier, 16 ; Achard, marchand de soie, rue Bourg-l'Abbé, 41 ; Duverger, imprimeur, rue des Sts-Pères, 10 ; Chartier, boulanger, rue du Jardin-du-Roi, 2 ; Fiévée, propriétaire, rue de la Pépinière, 23 ; Flandin, avocat à la Cour royale, rue Montmartre, 18 ; Rocher, ferblantier-lampiste, rue St-Séverin, 17 ; Boucher Duga, médecin, rue Taitbout, 6 ; Ron-gier, avocat à la Cour royale, rue St-Lazare, 106 ; Antoine, ancien directeur des contributions indirectes, faubourg Poissonnière, 7 ; Langlet, officier en retraite, à Belleville ; Langlois, propriétaire, rue Portefoin, 6 ; Langlois, avocat à la Cour royale, rue du Hasard, 13 ; Langlois, avocat à la Cour royale, rue Saint-Jacques, 123 ; Geoffroy de Sinville, propriétaire à Belleville ; Fleury, marchand de toile, rue Saint-Martin, 118 ; Roncier, propriétaire, rue d'Enfer, 11 ; Samson, propriétaire, rue Hautefeuille, 39 ; Baron, propriétaire, rue Saint-Denis, 57 ; le vicomte Mermet, lieutenant-général, quai Baillly, 12 ; Schneider, rue de la Victoire, 31 ; Rogron, avocat à la Cour de cassation, rue Bleue, 12.

Jurés supplémentaires : MM. Bocher, propriétaire, rue Grange-Batelière, 15 ; Videcoq, libraire, Place du Panthéon, 6 ; Bonet, aide-de-camp du ministre de la guerre, place de la Madeleine, 3 ; Boucher, propriétaire, rue des Cannelles, 16.

— La 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Rigal, était saisie d'une contestation fort grave, élevée entre la ville de Roye et la congrégation de Saint-Lazare, relativement à une contestation intervenue entre elles en 1826. La congrégation, qui s'était engagée envers la ville, à diriger le collège pendant 40 ans, a, en 1834, refusé de continuer l'enseignement, en se fondant sur ce que la convention de 1826 n'ayant pas été approuvée par l'autorité supérieure, ne constituait pas de lien de droit, et en outre sur ce que la ville avait manqué à ses engagements, et par là avait relevé la congrégation de ceux auxquels elle s'était volontairement soumise. La cause, engagée aujourd'hui entre M^{re} Dupin, avocat de la ville de Roye, et M^{re} de Vatimesnil, avocat de la congrégation, a été remise à huitaine pour les répliques et les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi. Nous en rendrons compte.

— Le dépôt par un éditeur de musique de ses planches entre les mains d'un graveur, équivaut-il, même sans convention spéciale, à un contrat de nantissement qui donne au graveur le droit de retenir les planches jusqu'à parfait paiement de ce qui lui est dû ?

Cette question s'élevait devant la première chambre du Tribunal, entre M. Schlesinger, éditeur de musique et M. Marguerie, graveur. Depuis long-temps M. Schlesinger faisait graver sa musique chez M. Marguerie, qui se trouvait dès-lors en possession de la plupart de ses planches, lorsque leurs relations, jusquelà fort amicales, ayant cessé, M. Schlesinger crut devoir redemander ses planches, dans l'intention de les confier à un autre graveur. M. Marguerie refusa de les rendre, en prétendant qu'il ne pouvait être tenu à la restitution d'objets qui étaient évidemment un gage entre ses mains, qu'autant qu'il serait complètement désintéressé de ce qui lui était dû par M. Schlesinger.

Le Tribunal n'a pas admis ce système ; il a pensé qu'à défaut d'acte formel le contrat de nantissement ne pouvait se présumer, et que les planches devaient être rendues sous l'accomplissement des conventions particulières des parties, quant au mode de paiement. Statuant dans l'espèce où les parties étaient convenues de régler en billets, il a ordonné la restitution des planches, à la charge, par M. Schlesinger, de souscrire des billets pour le montant de la somme dont il pouvait être débiteur envers M. Marguerie.

— Dans son avant-dernière séance, la conférence des avocats s'est occupée de l'importante question de savoir si les officiers ministériels pouvaient être destitués par ordonnance royale rendue sans provocation du Tribunal près lequel ils exercent. M^{re} Dérodé, secrétaire, a fait le rapport ; M^{re} Fraigneau, Lenormand, Belley, Garbé, Halloy, ont pris part à la discussion. Après le résumé de M^{re} Delangle, bâtonnier, la conférence, à une immense majorité, a décidé qu'une provocation en destitution était indispensable. Cette opinion, comme on le sait, défendue énergiquement en 1822, à la Chambre des députés, par M. Tripler, soutenue dans de nombreuses consultations, a, malheureusement pour l'indépendance des officiers ministériels, toujours été repoussée, d'abord le 21 décembre 1833 par le Conseil-d'Etat, et tout récemment par la Cour de cassation, malgré la forte et brillante plaidoirie de M^{re} Crémieux. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 avril 1835.)

— Peut-on acquérir une servitude par la prescription de dix ou vingt ans, dont parle l'article 2265 du Code civil ?

Cette question a été discutée aujourd'hui samedi, par la conférence des avocats. Après avoir entendu le rapport de M^{re} Barbier, secrétaire, M^{re} Halloy, Crochard, Rivolet, Moignon, la conférence a décidé que cette prescription s'appliquait aux servitudes continues et apparentes, et jamais aux servitudes discontinues et non apparentes. Cette opinion, contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, arrêtés des 11 décembre 1834, et 20 décembre 1836 (voir la Gazette des Tribunaux du 29 décembre 1836), a été adoptée à une très faible majorité.

— Simon, jeune homme d'une tournure quasi-fashionnable et Leleu, vieillard à tête blanche, paraissent pour la seconde fois devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels. Il s'agit de ces escroqueries si fréquentes et si dangereuses pour le commerce, et connues sous le nom de *petite banque*. Elle consistent à faire signer par des individus insolubles, moyennant une prime de 30 sous ou un déjeuner chez un marchand de vin des billets de 700, de 2,000 et jusqu'à 3,000 fr., avec lesquels on se procure des marchandises. Simon, Leleu et leurs complices dans le premier procès où ils ont déjà été condamnés à six moi

de prison, jouaient alternativement le rôle d'acquiescent ou celui de répondeurs. En attendant que ces individus soient envoyés à Verdun et à Troyes pour des affaires de même nature qui paraissent se compliquer d'une accusation de faux, ils ont subi à Paris un second jugement. C'est de cette condamnation, portée pour chacun d'eux à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, qu'ils ont interjeté appel.

M. Didot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation.

La Cour, après un arrêt longuement motivé, a, par jugement nouveau, condamné Simon en deux années de prison, en disant que cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée contre lui, et Leleu à deux années de la même peine, disant toutefois que les 6 mois prononcés antérieurement contre lui se confondront dans cette dernière condamnation.

— MM. les jurés de la première session de janvier 1837, avant d'être séparés, ont fait une collecte entre eux, qui a produit 120 fr., et qui ont été répartis par égale portion entre le comité de patronage des jeunes détenus et celui des prévenus acquittés.

— Les gérans de la *Quotidienne* et de la *Mode* se sont pourvus en cassation contre les arrêts de la Cour d'assises de la Seine, qui les ont condamnés, le premier à trois mois de prison et à 1500 fr. d'amende, et le deuxième à un mois de prison et à 3000 fr. d'amende. Le gérant de la *France*, qui a été condamné par le même arrêt, et à la même peine que le gérant de la *Quotidienne*, ne s'est point pourvu.

— Le nommé Poésée comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé des attentats les plus horribles sur ses deux filles mineures. Dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier, nous avons fait connaître quelques-uns des faits odieux révélés par l'acte d'accusation.

Sans vouloir soulever en rien le voile que la justice a cru devoir jeter sur le jugement de cette affaire, qu'il nous soit permis

de placer ici quelques réflexions que l'audition de ces débats nous a inspirés.

Poésée s'y est montré brutal, violent, dépouillé à un degré remarquable de toute prévoyance et de tout calcul; ses dénégations ont porté sur tous les détails de l'accusation sans aucun discernement; et les reproches par lesquels il cherchait à démentir les dépositions à sa charge étaient pour la plupart de grossiers mensonges, aussitôt détruits qu'articulés. Il a été remarqué qu'adonné à l'usage des liqueurs spiritueuses, il avait, suivant le dire de plusieurs voisins, le vin fou, et que, pendant ses accès d'ivresse, les propos les plus incohérens sortaient de sa bouche. Il s'armait d'un croissant, montait sur les toits et manifestait la volonté de faire tomber la lune. Une autre circonstance semblait corroborer l'opinion consolante que le crime hideux reproché à Poésée a été commis par un homme dépouillé en partie des lumières de la raison: c'est que, pour un crime assez grave, il a été acquitté, bien que contumace, parce qu'à l'époque où ce crime a été commis il était dans un état de démence notoire.

Trois chefs d'accusation sont dirigés contre Poésée. Le premier de ces trois chefs a été abandonné par M. l'avocat-général, qui l'a considéré comme ne résultant pas suffisamment des débats. Ce magistrat a énergiquement insisté sur les deux autres.

M^e Gaudry, nommé d'office, a présenté les moyens de défense. M. le président de Vergès a résumé les débats.

Les jurés entrés à cinq heures dans la salle de leurs délibérations, en sont sortis à six heures, avec un verdict qui déclare Poésée, coupable de viol (quoique cette partie de l'accusation ait été abandonnée), et d'attentat à la pudeur sur la personne de sa fille Mathilde. La troisième question a été résolue négativement.

La Cour se retire pour délibérer; lorsqu'elle rentre, M. le président s'adressant au chef du jury, d'une voix très émue: « Monsieur, la Cour veut que je vous demande si le jury a délibéré sur la question des circonstances atténuantes ?

Le chef du jury: Oui, Monsieur le président.
La Cour faisant alors application à Poésée des articles 332, 333 et 22 du Code pénal, l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— Deux étudiants en médecine viennent d'être mis en état d'arrestation, sous la prévention d'avoir volé le chien du cocher de M. l'archevêque de Paris et de l'avoir fait servir à des études anatomiques.
(Journal de Paris.)

— La seconde fête de nuit du théâtre Ventadour aura lieu aujourd'hui dimanche. La foule qui s'était portée à la première s'y donnera sans doute encore rendez-vous.

— Conformément à l'acte de société du journal *la Presse*, MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 6 février prochain, à 4 heures du soir, aux bureaux du journal, rue Saint-Georges, 16.

Les dividendes seront payés à bureau ouvert du 1^{er} au 5 février; mais ils ne peuvent l'être que sur la présentation des titres d'action qui devront tous être remis, ou envoyés *franc de port*, le 31 janvier au plus tard, pour être revêtus de l'estampille portant acquit du premier dividende échu.

— Grâce à l'application de la méthode Robertson à l'enseignement des deux langues classiques, le Grec et le Latin, application que fait en ce moment, avec le plus grand succès, M. BOULET, fondateur de la *Revue du Nord*, les parens qui connaissent le prix du temps, peuvent désormais se dispenser de faire pâlir, pendant six ou sept années, leurs enfans, sur des études que la routine s'obstine à rendre longues et difficiles. Par la méthode Robertson, les études classiques n'exigent qu'une année d'un travail facile, amusant même, et seulement de deux heures par jour, de manière que l'élève peut encore se livrer à d'autres travaux. Sept années ne seront donc plus nécessaires pour faire des études, et de bonnes études, car le résultat de cette année de travail sera de mettre l'élève en état de subir son examen de baccalauréat. D'ailleurs les conditions sont extrêmement avantageuses. Voir le programme des cours de M. Boulet. Il se distribue à l'établissement Robertson, rue Richelieu, 47 bis.

RUE DE SEINE, 16.
44 fr. l'an; 23 fr. six mois;
6 fr. et 3 fr. en sus par la poste.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

LA COLLECTION COMPLETE
(39 numéros),
143 fr.

La *Revue rétrospective* a déjà parcouru une carrière de plus de trois années, et l'accueil empressé qu'elle a reçu des lecteurs, comme le concours de tous les conservateurs et possesseurs de collections de manuscrits lui assurent un succès durable. Outre un très grand nombre de pièces d'une haute importance sur tous les temps de notre histoire, la *Revue* contient une foule de productions d'auteurs célèbres, indispensables pour compléter leurs œuvres. Telles sont une adre des Lettres de DIDEROT et deux Notices sur lui; un remarquable Traité de MIRABEAU; des Dissertations historiques de LEMONTY; des Lettres de BOSSUET, de FENELON, de J.-J. ROUSSEAU, de P.-L. COURIER; une Correspondance pleine d'âme et d'élevation de M^{me} DE STAEL; et une grande quantité d'autres pièces inédites, curieuses en elle-même, et acquérant plus d'intérêt encore rapprochées des autres productions de leurs auteurs.

Le numéro du 31 décembre, qui vient de paraître, renferme la CORRESPONDANCE DE HENRI III AVEC SIXTE-QUINT, au sujet des efforts de la Ligue en France; le plus amusant JOURNAL DE LA RÉGENCE, par Mathieu Marais, ami de Bayle; les LETTRES PATENTES DE LOUIS XV et avis du conseil pour un privilège de balances à peser les per-

sonnes; une piquante CORRESPONDANCE de Dumaniant avec la Comédie-Française, et plusieurs autres pièces complétant cette livraison de la manière la plus variée.

Les plus importants documents sont annoncés pour les livraisons prochaines, qui renferment entre autres un JOURNAL DE LA FROÑDE, le Journal d'un bourgeois de Paris en 1593; la fin de la Correspondance relative à la guerre de la Vendée; des Lettres de Henri IV, de Marie de Médicis et de Louis XIII; des Correspondances complètes de Marmoniel, La Harpe, Chénier, Mirabeau, Bailly et Talma, à l'occasion de la représentation de Charles IX; de nombreuses Lettres de Ducis, Diderot, Voltaire, Palissot, Collé, Favart; des Documents importants sur Molière et sa troupe, etc. Les numéros à venir seront donc loin d'offrir un intérêt moindre que les précédens, et cette *Revue*, après s'être fait rechercher chaque mois comme une lecture variée, ira figurer sur les rayons des bibliothèques, dans les collections de Mémoires historiques dont elle remplit les lacunes, et à côté des auteurs dont elle complète les œuvres.

LAMPES CARCEL

45 fr. et au-dessus. PERFECTIONNÉES. Marchant au moins 9 h.

Notre méthode constante de prévenir le public de tout ce qui peut l'intéresser, ne nous permet pas de passer sous silence le nouvel établissement de la fabrique spéciale de Lampes mécaniques CARCEL perfectionnées, située rue D'ORLÈANS, 10, AU MARAIS. Les chefs de cet établissement ne prétendent à d'autre mérite que celui d'avoir supplié par leurs soins à ce que cette ingénieuse création laissait encore à

desirer, et ils y sont réellement parvenus. Ce qui doit surtout fixer l'attention générale, c'est que malgré le perfectionnement qu'ils ont ajouté à la Lampe Carcel, ils l'établissent à des prix bien au-dessous de ceux fixés jusqu'à ce jour. On trouve chez eux cette Lampe toujours égale en qualité, depuis la forme la plus simple jusqu'à la plus élégante, vendues avec garantie.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 37.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 6 janvier 1837, enregistré à Paris le 9 du dit mois fol. 104 r. c. 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre MM. Jean-Baptiste-Marie CARTERON, médecin, et Jean-Claude-Etienne CHARNAUX, aussi médecin, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 63, une société en nom collectif sous la raison sociale CARTERON et CHARNAUX, pour six ou huit années, à compter du 1^{er} septembre dernier pour finir à pareille époque des années 1842 ou 1845, afin d'exploiter le fonds de commerce de maison de santé, qui appartient aux sociétaires et à son siège, dans leur demeure susdite.

La mise en société est de 21,964 fr., consistant dans le matériel, le mobilier, les ustensiles et l'achalandage dudit fonds. Le tout a été évalué et fourni par les sociétaires, chacun pour moitié.

La signature sociale sera: CARTERON et CHARNAUX; elle appartiendra à l'un et à l'autre des sociétaires; mais ils ne pourront en faire usage pour souscrire aucun engagement, ni obligation, toutes les affaires sociales devant avoir lieu au comptant.

Les sociétaires auront l'un et l'autre la gestion et l'administration de la société.

Pour extrait:

CARTERON, J. CHARNAUX.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, le 7 janvier 1837 enregistré, M. Jean-Baptiste LOURDEAU, entrepreneur de fosses mobiles inodores, et M^{me} Julie-Victoire GRESUL, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 50, et M. Louis-Hippolyte BEAUVAIS, maître de pension, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 19, ont dissous à partir du 7 janvier 1837, la société existant entre eux suivant acte passé devant M^e Louvancourt, notaire à Paris, ce 17 mai 1836 ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise des fosses mobiles inodores, déclarant nommer pour la liquidation de cette société, ledit sieur Lourdeau, qui a accepté ces fonctions.

Et par le même acte M. et M^{me} Lourdeau pour remplacer la société dissoute, ont formé une société en commandite entre eux et des commanditaires pour l'exploitation d'une en-

treprise de fosses mobiles inodores; elle est formée pour vingt-quatre années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1837 et finiront le 1^{er} janvier 1861; La raison sociale est LOURDEAU et C^e; le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 50; M. Lourdeau aura seul la signature sociale, et sera seul gérant et administrateur de la société; le fonds social se compose de l'apport fait par M. et M^{me} Lourdeau: 1^o du brevet d'exploitation qui a été accordé par l'autorité à M. Lourdeau et C^e le 17 décembre 1835 suivant un arrêté de M. le préfet de police, lequel a été notifié le 19 du même mois par M. Haymonet commissaire de police du quartier du Temple; 2^o de la clientèle qu'ils ont acquise au moyen de leurs relations et de la société qui a existé avec M. Beauvais; 3^o de leur industrie personnelle; 4^o du droit à la location verbale qui leur a été faite de divers lieux dépendant d'une maison sise à Paris, faubourg du Temple, 50, et à la location également verbale des magasins situés à La Villette route d'Allemagne, 28; 5^o et de leur part dans les baux, matériel, appareils et valeurs généralement quelconques, dépendant d'entre la succession d'entre eux et M. Beauvais, sans aucune exception ni réserve, et y compris les sommes qui doivent être dues à ladite précédente société pour quelque cause et par quelques personnes que ce soit; comme aussi tous loyers payés d'avance par cette précédente société. Cet apport a été évalué à 30,000 fr. L'apport des commanditaires a été évalué à 60,000 fr.

Suivant acte passé devant M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré, M. Henri-Barthélemy AIGRE, directeur du *Moniteur des Villes et des Campagnes*, demeurant à Paris, rue Cassette, 20, a formé une société en commandite et par actions pour la publication du *Moniteur des Villes et des Campagnes*, entre lui et les personnes qui adhéraient aux statuts de ladite société en prenant des actions. La durée de la société sera de dix années, à commencer du 1^{er} janvier 1837, jour des constitutions définitives. Le siège de la société est fixé à Paris, susdite rue Cassette, 20. La raison sociale sera AIGRE et C^e. La signature portera les mêmes noms; M. Aigre est seul gérant responsable et aura la signature sociale; mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société. Si le gérant se retire après l'expiration des cinq premières années, la société continuera de sub-

sister, et l'assemblée générale des actionnaires pourvoiera à son remplacement.

Le fonds social se compose de l'apport que fait à la société M. Aigre, 1^o de la propriété dudit journal qui existe depuis quatre années; 2^o de sa clientèle; 3^o de son matériel; 4^o des clichés des quatre années écoulées. La valeur du fonds social est fixée à 100,000 fr., représentés par quatre cents actions de 250 fr. chacune, qui appartiennent à M. Aigre pour prix de son apport social.

Suivant acte passé devant M^e Schneider, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1837, enregistré,

Il a été formé une société entre M. Noël JARRY, ingénieur et publiciste, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 5, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il va être ci-après parlé.

Cette société a pour objet la publication et le placement, à un prix modéré, d'une galerie des quatre cents principaux chefs-d'œuvre des plus grands peintres, lithographiés par les premiers artistes de l'Europe et imprimés sur papier colombier, formant ensemble deux cents livraisons de deux pendans chacune, avec couverture et texte explicatif.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Noël Jarry, fondateur, seul gérant et associé responsable; et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions. Ceux-ci ne seront, dans aucun cas, engagés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds, et ils ne seront jamais tenus de rapporter les intérêts, dividendes ou capitaux qu'ils auraient touchés.

Le siège de la société est fixé à Paris. La raison sociale sera: Noël JARRY et C^e. La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à partir du jour dudit acte, et finiront le 7 janvier 1846. Ce terme ne pourra être dépassé, mais la société se trouvera dissoute de plein droit, avant l'expiration de ces neuf années, si l'entreprise qui en fait l'objet se trouve entièrement exécutée.

Le fonds social est fixé à la somme de 500 mille francs, divisés en cinq cents actions de 1,000 francs chacune. Les deux cents premières actions appartiennent à M. Noël Jarry, qui s'est engagé à en verser le montant dans la caisse sociale, de la manière énoncée audit acte. Les trois cents actions de surplus seront émises par le gérant, au mieux des intérêts de la société.

Les actions sont toutes nominatives; cependant le propriétaire d'une action pourra, si bon lui semble, l'échanger contre quatre coupons au porteur, de 250 francs chacun.

La direction et l'administration de l'entreprise appartiennent à M. Noël Jarry, fondateur, lequel exercera seul les fonctions de directeur-gérant, et aura seul la signature sociale, à la charge de ne pouvoir l'employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait, SCHNEIDER.

Suivant acte reçu, Aumont-Thiéville, notaire à Paris, et son collègue, les 7 et 9 janvier 1837, enregistré,

M. Jules-Antoine JEANNE, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 11;

Et M. Auguste GABORET, entrepreneur de bâtimens, mêmes passage et numéro.

Ont formé une société en nom collectif pour l'entreprise de la construction des bâtimens et de tous les travaux se rattachant à la profession d'entrepreneur en constructions.

La société est contractée pour douze années à partir du 1^{er} janvier 1837, pour finir à pareil jour de l'année 1848.

Le siège de la société est à Paris, rue du Canal-St-Martin.

La raison sociale sera JEANNE et GABORET. MM. Jeanne et Gaboret auront la signature sociale.

La mise de chacun des associés est fixée à 9000 francs.

Pour extrait: AUMONT.

Par acte passé devant M^e Péan de Saint-Gilles et Cahouet, notaires à Paris, le 7 janvier 1837, enregistré,

M. ROYER DE FONTENAY, M. LEFER, M. SAINT-PERN DE COUELLAN, M. SAUVEUR DE LA CHAPELLE et M. CALLEY-SAINT-PAUL jeune.

Ont modifié de la manière suivante la société formée entre eux devant les mêmes notaires le 25 juin 1836.

L'article 47 de cet acte a été remplacé par ce qui suit:

« Les résultats actifs ou passifs du factage feront partie de l'inventaire social comme appartenant à la société. »

Au texte de l'article 29 du même acte a été substitué le texte suivant:

« La gérance aura le droit d'exiger des préposés du service de l'entreprise un cautionnement et d'en fixer le montant; ce cautionnement sera, soit en rentes sur l'Etat, soit en actions de banque, soit enfin en hypothèques sur immeubles en France. »

Pour extrait, signé PÉAN DE SAINT-GILLES.

Suivant acte passé devant M^e Agasse, notaire à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré, M. Pierre-Antoine-Justin CHAUMONOT, graveur sur métaux, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 66, et M. Jules PRINCE, ouvrier graveur sur métaux, demeurant à Paris, rue Taranne, 13, ont formé une société en nom collectif pour exploiter en commun l'établissement de graveur de caractères appartenant à M. Chaumonot. La société est contractée pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1837. La société ne sera engagée que par la signature des deux associés. M. Chaumonot a mis en société son établissement. M. Prince a mis en société 600 fr.

Pour extrait, AGASSE.

ANNONCES JUDICIAIRES

A vendre par adjudication qui aura lieu le 1^{er} mars 1837, en l'étude de M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place de la Concorde, 8,

Les quatre beaux établissemens de BAINS CHAUDS sur la Seine, connus sous le nom de *Bains Vigier*, situés au Pont-Royal, au Pont-Neuf et au Pont-Marie, ainsi que tout le matériel servant à leur exploitation.

S'adresser, pour les conditions, au notaire chargé de la vente, et pour visiter les établissemens, à M. Bronzac, administrateur, quai Voltaire, 21, tous les jours avant onze heures du matin.

Adjudication définitive le 1^{er} février 1837, aux criées de Paris, d'une MAISON de produit sise à Paris, quai de Jemmapes, 29, rue d'Angoulême, 29, et rue Folie-Méricourt, 17, estimée 125,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e René-Guérin, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharm. Colbert, galerie Colbert.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 16 janvier.

Heures. Langlois, fabricant de papiers

peints, syndicat nouveau. 10
Brochard et femme, mds de vins, clôture. 1
Helft fils aîné, md de nouveautés, concordat. 1

Du mardi 17 janvier.

Bombarda, restaurateur, syndicat. 11 1/2
Cirque-Olympique, délibération. 12
Grellet fils, md de laines, crins et tapis, syndicat. 2
Aubert jeune, ferrassier, id. 3
Valancourt, distillateur, vérification. 3
V^e Reverdy, md de bois, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Marriage, fabricant de tissus, le 18 2
Castagnet, md de mousselines, le 19 3
Dame Thomas, mde de dentelles, le 20 2
Dame Mayer-Simon, mde de merceries et nouveautés, le 21 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 janvier 1837.

Lemaire, md bonnetier, à Paris, rue Richelieu, 46. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Breuilard, r. Saint-Antoine, 81.

Du 13 janvier 1837.

Burnouf, commissionnaire de roulage, à Paris, rue Saint-Fiacre, 7. — Juge-commissaire, M. Bourget fils; agent, M. Jouy, rue du Sentier, 3.
Voysin, graveur-stampeur, à Paris, rue Chapon, 19. — Juge-commissaire, M. Buisson-Péze; agent, M. Flourens, rue de Valenciennes, 3. — M. Lamotte, ancien chaudronnier, à Paris, rue des Deux-Ponts, 15; présentement propriétaire, rue du Bac, 20. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCES DU 12 JANVIER.

M^{lle} Petrot, rue des Écuries-d'Artois, 16. — M. Clouard, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 45. — M^{lle} Turcq, rue du Faubourg-Saint-Martin, 3. — M^{me} V^e Dorne, née Lardinois, rue du Caire, 9. — M^{me} V^e Lepâtre, née Staub, rue Saint-Denis, 174. — M^{me} Lallemand, née Challe, rue de Berry, 15. — M^{me} Saliège, née Chemol, rue Louis-Philippe, 7. — M^{me} Veuve Hulot, rue Villot, 7. — M^{me} V^e Testout, née Fauvelet, rue de la Cerisaie, 17. — M^{me} Harigade, née Harigade, rue de Verneuil, 20. — M^{me} Raveau, née Verrier, rue des Deux-Arts, 17. — M. Fournier, rue du Regard, 19. — M. Garlin, r. de Vieux-Colombier, 31. — M^{lle} Noiret, r. des-Croix-des-Petits-Champs, 9. — M. Maignan-Champromain, mineur, rue Vivienne, 57. — Charlot de Courcy, rue d'Enfer, 21.

BOURSE DU 14 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5 % comptant...	109	109 5	109	109 5
— Fin courant...	109 15	109 20	109 15	109 20
3 % comptant...	79 75	79 80	79 70	79 80
— Fin courant...	79 85	79 90	79 80	79 90
R. de Napl. comp...	—	98 75	98 70	—
— Fin courant...	99	99	100 99	—
Bons du Trés. —	—	—	Empr. rom. —	101 5/8
Act. de la Banq. 2350	—	—	dett. act. 26 7/8	—
Obl. de la Ville. 1170	—	—	— diff. 12 1/4	—
4 Canaux. — 1212 50	—	—	— pas. —	7 5/8
Caisse hypoth. — 806 25	—	—	Empr. belge. —	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN Paul DAUBREE et C^e